



ARRETE N°2026-23 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de Gouzon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par les arrêtés ministériels du 08 Avril 2002 et du 31 Juillet 2002,

Vu la demande formulée par **Monsieur Daniel LEGOUHY** en date du **01 avril 2026** ;

Vu les **travaux prévus pour le ravalement d'une façade** ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes chargées des travaux, il est nécessaire de réglementer en conséquence la circulation sur la voie communale "rue du four banal".

ARRETE

Article 1 : du **lundi 20 avril 2026 à 08h00 au jeudi 07 mai 2026 à 18h00**, Monsieur Daniel LEGOUHY est autorisé à effectuer **des travaux de ravalement de façade** à l'emplacement mentionné sur le plan annexé à la demande, sur la voie communale « rue du four banal ».

Article 2 : la **circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits** dans la zone des travaux sur la voie communale "rue du four banal", « du numéro 13 rue Henri Beaune au numéro 7 rue du four banal et du numéro 8 rue du four banal au numéro 9 rue du fournil » sauf ceux appartenant à l'entreprise.

Article 3 : pour la voie concernée, les travaux devront être réalisés dans un délai de **21 jours**.

Article 4 : à l'issue des travaux, les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais exclusifs du pétitionnaire. Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des usagers de la route aux abords du chantier.

Article 5 : le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : la présente autorisation n'est valable que pour **21 jours** à compter de la date du **20 avril 2026**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait bon usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Maire de Gouzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

